



**Compagnie
Générale
des Parkings**

GROUPE CDG

**Règlement des achats
de la Compagnie Générale des Parkings**

**Règlement des achats
de la Compagnie Générale des Parkings**

Chapitre I : Dispositions générales

Article 1 : Principes généraux

La passation des marchés par CGPark doit obéir aux principes de liberté d'accès à la commande, d'égalité de traitement des concurrents et de transparence dans les choix opérés.

Ces principes permettent d'assurer l'efficacité de la commande et la bonne utilisation des ressources de CGPark. Ils exigent une définition préalable des besoins, le respect des obligations de publicité et de mise en concurrence et le choix de l'offre économiquement la plus avantageuse.

Ces obligations sont mises en œuvre conformément aux règles définies par le présent règlement.

Article 2 : Objet et champ d'application

Le présent règlement a pour objet de fixer les conditions et les formes dans lesquelles sont passées les marchés de travaux, de fournitures et de services pour le compte de CGPark, ainsi que certaines règles relatives à leur gestion et à leur contrôle.

Article 3 : Dérogations

Demeurent en dehors du champ d'application du présent règlement :

- Les cessions de biens ainsi que les prestations et transactions effectuées entre CGPark et le groupe CDG.
- Les prestations de droit commun et celles énumérées dans la liste jointe en annexe 1 du présent règlement. Ladite liste peut-être modifiée par décision du Directeur Général de CGPark.
- Les contrats de gestion déléguée de services et d'ouvrages publics.
- Les marchés que CGPark pourrait conclure dans le cadre d'accords ou conventions avec des organismes internationaux ou des états étrangers, lorsque lesdits accords ou conventions stipulent, expressément, l'application de conditions et formes particulières de passation de marchés et contrats.
- La désignation d'hommes de l'art, d'architectes, paysagistes et toute autre prestation nécessitant de la créativité ou encore des solutions technologiques, innovantes développées dans le domaine du

stationnement et mobilité urbaine ainsi que les solutions de paiement des clients lorsque la mise en concurrence n'est pas possible.

- Les filiales non gérées et les prises de participation.

Article 4 : Définitions

Au sens du présent règlement, on entend par

Attributaire : soumissionnaire dont l'offre a été retenue avant la notification de l'approbation du marché ;

Autorité compétente : le Directeur général de CGPark ou toute personne déléguée par lui ;

Bordereau des prix : document qui contient une décomposition par poste des prestations à exécuter et indique, pour chacun des postes, le prix applicable

Candidat : toute personne physique ou morale qui participe à un appel d'offres ou à un concours dans sa phase antérieure à la remise des offres ou des propositions ou à une procédure négociée avant l'attribution du marché ;

Concurrent : candidat ou soumissionnaire

Contrats ou conventions de droit commun : des contrats ou conventions qui ont pour objet notamment l'obtention de prestations déjà définies quant aux conditions de leur fourniture et de leur prix et que le maître d'ouvrage ne peut modifier ou qu'il n'a pas intérêt à modifier, toutefois, pour les consultations juridiques, scientifiques ou médicales, il doit être fait appel à la concurrence préalable dans la mesure du possible.

Décomposition du montant global : document qui, pour un marché à prix global, contient une répartition des prestations à exécuter par poste, effectuée sur la base de la nature de ces prestations ; il indique ou non les quantités forfaitaires pour les différents postes ;

Détail estimatif : document qui, pour un marché à prix unitaires, contient une décomposition des prestations à exécuter par poste et indique, pour chaque poste, la quantité présumée et le prix unitaire correspondant du bordereau des prix ; le détail estimatif et le bordereau des prix peuvent constituer un document unique ;

Groupement : deux ou plusieurs concurrents qui souscrivent un engagement unique dans les conditions prévues à l'article 44 ci-dessous ;

Maître d'ouvrage : CGPARK ou l'une des entités qui y relèvent, et qui passe le marché avec l'entrepreneur, le fournisseur ou le prestataire de services.

Maître d'ouvrage délégué : CGPark peut, dans le cadre de conventions, assurer la mission de maîtrise d'ouvrage déléguée pour le compte de maîtres d'ouvrages. Dans ce cas, les missions de la maîtrise d'ouvrage déléguée et le référentiel des marchés applicable doivent être fixés dans la convention de maîtrise d'ouvrage déléguée.

Marché : contrat à titre onéreux conclu entre, d'une part, un maître d'ouvrage et, d'autre part, une personne physique ou morale appelée entrepreneur, fournisseur ou prestataire de services ayant pour objet l'exécution de travaux, la livraison de fournitures ou la réalisation de prestations de services tels que définis ci-après :

a) Marchés de travaux : contrat ayant pour objet l'exécution de travaux liés à la construction, à la reconstruction, à la démolition, à la réparation ou à la rénovation d'un bâtiment, d'un ouvrage ou d'une structure, tels que la préparation du chantier, les travaux de terrassement, l'érection, la construction, l'installation d'équipements ou de matériels, la décoration et la finition. Ils concernent également les services accessoires aux travaux tels que les forages, les levés topographiques, la prise de photographies et de films, et les services similaires fournis dans le cadre du marché, si la valeur de ces services ne dépasse pas celle des travaux eux-mêmes ;

b) Marchés de fournitures : contrat ayant pour objet l'achat, la prise en crédit- bail, la location avec option d'achat ou la location-vente de produits ou de matériels. Ces marchés englobent également à titre accessoire des travaux de pose et d'installation nécessaires à la réalisation de la prestation. La notion de marchés de fournitures recouvre notamment :

- Les marchés de fournitures courantes ayant pour objet l'acquisition par le maître d'ouvrage de produits existant dans le commerce et qui ne sont pas fabriqués sur spécifications techniques particulières ;

- Les marchés de fournitures non courantes qui ont pour objet principal l'achat de produits qui ne se trouvent pas dans le commerce et que le titulaire doit réaliser sur spécifications techniques propres au maître d'ouvrage ;
- Les marchés de prise en crédit-bail : contrat de location de biens d'équipement, de matériel ou d'outillage qui, quelle que soit sa qualification, donne au locataire la possibilité d'acquérir, à une date fixée avec le propriétaire, tout ou partie des biens loués, moyennant un prix convenu tenant compte, au moins pour partie, des versements effectués à titre de loyers ;
- Les marchés de location avec option d'achat ou de location-vente.
- Toutefois, la notion de marchés de fournitures ne recouvre pas les ventes, location-vente ou les contrats de prise en crédit-bail relatifs à des biens immobiliers.

c) Marchés de services : contrat ayant pour objet la réalisation de prestations de services qui ne peuvent être qualifiés ni de travaux ni de fournitures. La notion de marché de services recouvre notamment :

- Les marchés de prestations architecturales ;
- Les marchés de prestations d'études et de maîtrise d'œuvre qui comportent le cas échéant, des obligations spécifiques liées à la notion de propriété intellectuelle ;
- Les marchés de services courants qui ont pour objet l'acquisition de services pouvant être fournis sans spécifications techniques exigées par le maître d'ouvrage ;
- Les marchés de location qui recouvre notamment, la location d'équipements, de matériels, de logiciels, de mobiliers, de véhicules, d'engins, de salles et de stands.
- Les marchés portant notamment sur des prestations d'entretien et de maintenance des équipements, des installations et de matériel, de nettoyage, de gardiennage des locaux administratifs et de jardinage ;

Prestations : travaux, fournitures ou services

Signataire au nom du maître d'ouvrage : le Directeur général en tant qu'ordonnateur principal ou la personne déléguée par lui à cet effet ;

Soumissionnaire : Toute personne physique ou morale qui propose une offre en vue de la conclusion d'un marché ;

Sous détail des prix : Document qui fait apparaître, pour chacun des prix du bordereau, ou seulement pour ceux d'entre eux désignés dans le cahier des prescriptions spéciales, les quantités et le montant des matériaux et fournitures, de la main-d'œuvre, des frais de fonctionnement du matériel, des frais généraux, taxes et marges ; ce document n'a pas de valeur contractuelle sauf disposition contraire prévue dans le marché ;

Titulaire : attributaire auquel l'approbation du marché a été notifiée

Maître d'œuvre : tout organisme public habilité à cet effet ou toute personne morale ou physique de droit privé désigné par le maître d'ouvrage et qui a la responsabilité de la conception et/ou du suivi de l'exécution du projet à réaliser.

Article 5 : Détermination des besoins

Les prestations qui font l'objet des marchés doivent répondre exclusivement à la nature et à l'étendue des besoins à satisfaire.

CGPark est tenue avant tout appel à la concurrence ou toute négociation, de déterminer aussi exactement que possible les spécifications, notamment techniques, et la consistance des prestations qui doivent être définies par référence à des normes marocaines homologuées ou, à défaut, à des normes internationales.

Dans la mesure du possible, les spécifications techniques ne doivent pas mentionner de marque commerciale, appellation, brevet, conception, type, origine ou producteurs particuliers, à moins qu'il n'y ait aucun autre moyen suffisamment précis et intelligible de décrire les caractéristiques des travaux, des fournitures ou des services requis et à condition que l'appellation utilisée soit suivie des termes « **ou son équivalent** ».

CGPark est tenue également d'établir, autant que possible, avant tout appel à la concurrence ou toute négociation, une estimation des coûts des prestations à réaliser. Lorsque CGPark exige la remise des échantillons, elle doit les rendre, autant que possible, anonyme.

Chapitre II : Mode d'exécution et prix des marchés

Section I : Mode d'exécution

Article 6 : Marchés-cadre

Il peut être passé des marchés dits « marchés-cadre » lorsque la quantification et le rythme d'exécution d'une prestation, qui présente un caractère prévisible et permanent, ne peuvent être entièrement déterminés à l'avance ou lorsqu'une optimisation des coûts peut être obtenue à travers un effet de masse.

Les marchés-cadre peuvent fixer un minimum et un maximum des prestations, arrêtées en valeur ou en quantité, susceptibles d'être commandées au cours d'une période déterminée. Ces minimum et maximum doivent être fixés par CGPark avant tout appel à la concurrence ou toute négociation.

Les marchés-cadre doivent indiquer la durée pour laquelle ils sont conclus. Ces marchés cadres comportent une clause de tacite reconduction, sans toutefois que la durée totale de chaque marché ne puisse excéder trois années.

La non reconduction du marché-cadre est prise à l'initiative de l'une des deux parties moyennant un préavis dont les conditions sont fixées par le marché.

Pendant la durée du marché-cadre, les quantités des prestations à exécuter et leur délai d'exécution sont précisés pour chaque commande par le maître d'ouvrage en fonction des besoins à satisfaire.

Toutefois, si ces marchés-cadre le prévoient expressément, et à la date fixée dans le marché, chacune des parties contractantes aura la faculté de demander qu'il soit procédé à une révision des conditions du marché et de le dénoncer au cas où un accord n'interviendrait pas sur cette révision.

Sauf disposition contraire du marché, les quantités des prestations que le maître d'ouvrage est tenu de commander ne peuvent, en aucun cas, être inférieures au minimum prévu éventuellement par le marché.

Article 7 : Marchés à tranches conditionnelles

Les marchés à tranches conditionnelles s'entendent de marchés dans lesquels il est prévu une tranche ferme, que le titulaire est certain de réaliser, et une ou des tranches conditionnelle (s) que le titulaire réalisera s'il en reçoit l'ordre de service du maître d'ouvrage.

Il peut être passé un marché dit « marché à tranches conditionnelles » pour des raisons financières, techniques ou économiques, ou lorsque le rythme ou l'étendue des besoins à satisfaire ne peuvent être entièrement arrêtés dans le marché. Ce marché porte sur des prestations à réaliser en deux ou plusieurs tranches constituantes chacune un ensemble cohérent, autonome et fonctionnel.

Le marché à tranches conditionnelles doit porter sur la totalité de la prestation et définir la consistance, le prix et les modalités d'exécution de chaque tranche.

Le marché à tranches conditionnelles est divisé en :

- Une tranche ferme couverte par les budgets disponibles, à exécuter dès la notification de l'approbation du marché ;
- Une ou plusieurs tranches conditionnelles dont l'exécution est subordonnée d'une part, à la disponibilité des budgets et d'autre part à la notification d'un ou plusieurs ordres de service prescrivant son (ou leur) exécution, dans les délais prévus par le marché.

Lorsque l'ordre de service afférent à une ou plusieurs tranches conditionnelles n'a pu être donné dans les délais prescrits, le titulaire peut à sa demande renoncer à la réalisation de la ou des tranches conditionnelles concernées.

La renonciation par le maître d'ouvrage à réaliser une tranche conditionnelle doit être notifiée, par ordre de service, au titulaire dans le délai fixé dans le marché.

Article 8 : Marchés allotis

1). Les travaux, fournitures ou services peuvent faire l'objet d'un marché unique ou d'un marché alloti.

Le maître d'ouvrage choisit entre ces deux modalités de réalisation des prestations en fonction des avantages économiques, financiers ou techniques qu'elles procurent.

Dans le cas où plusieurs lots sont attribués à un même concurrent, il peut être passé avec ce concurrent un seul marché regroupant tous ces lots.

Le maître d'ouvrage peut le cas échéant, pour des raisons liées à la sécurité de l'approvisionnement, limiter le nombre de lots pouvant être attribués à un même concurrent. Le règlement de consultation doit comporter à cet égard toutes précisions utiles.

Les offres de remise sur le prix présentées par les concurrents en fonction du nombre de lots susceptibles de leur être attribués sont prises en considération.

2). Au sens du présent article, on entend par lot :

- En ce qui concerne les fournitures : un ensemble d'articles, d'objets, de marchandises de même nature et présentant un caractère homogène semblable ou complémentaire ;
- En ce qui concerne les travaux et les services : partie d'un tout (corps d'état) ou groupe de prestations appartenant à un ensemble plus ou moins homogène, présentant des caractéristiques techniques semblables ou complémentaires.

L'examen des offres des concurrents se fait en lot unique lorsqu'il s'agit d'un marché unique, et lot par lot lorsqu'il s'agit d'un marché alloti.

Article 9 : Marché clés en main

Pour certains marchés particuliers, portant notamment, sur des procédés spéciaux, des processus de fabrication étroitement intégrés ou des travaux d'un type spécifique, le maître d'ouvrage peut recourir à un marché clés en main.

Les marchés clés en main peuvent ainsi, porter sur la conception et les études techniques, la fourniture et l'installation du matériel et la réalisation d'une installation complète ou des travaux dans le cadre d'un marché unique couvrant l'ensemble des travaux et fournitures inclus dans une même partie du projet.

Le titulaire n'exécute pas généralement les prestations lui-même, mais les confie à d'autres entreprises qu'il supervise, en assumant la totalité des responsabilités et des risques afférents aux coûts de ces prestations, à leur qualité et à leur exécution dans les délais prescrits.

Le maître d'ouvrage dispose à l'égard du titulaire d'un pouvoir général de contrôle du respect des engagements découlant du marché clés en main. Il dispose, d'une manière permanente, de tous pouvoirs de contrôle pour s'assurer de la bonne marche des prestations objet du marché.

Le marché doit préciser la périodicité et les modes de contrôle que le maître d'ouvrage exerce sur l'exécution et le suivi des prestations confiées au titulaire.

Section II : Prix des marchés

Article 10 : Nature et modalité de définition des prix

Le marché peut être à prix global, à prix unitaires ou à prix mixtes.

1) Marché à prix global et forfaitaire

Le marché à prix global et forfaitaire est celui dans lequel un prix forfaitaire couvre l'ensemble des prestations qui font l'objet du marché. Ce prix forfaitaire est calculé, s'il y a lieu, sur la base de la décomposition du montant global. Dans ce cas, chacun des postes de la décomposition est affecté d'un prix forfaitaire.

Le montant global est calculé par addition des différents prix forfaitaires indiqués pour tous ces postes.

Dans le cas où les postes sont affectés de quantités, il s'agit de quantités forfaitaires établies par le maître d'ouvrage. Une quantité forfaitaire est la quantité pour laquelle le titulaire a présenté un prix forfaitaire qui lui est payé quelle que soit la quantité réellement exécutée.

Si au cours de son exécution, le marché initial est modifié par ordre de service dans sa consistance sans toutefois que l'objet en soit changé, les modifications introduites sont évaluées conformément aux cahiers des charges.

2) Marché à prix unitaires

Le marché à prix unitaires, est celui dans lequel les prestations sont décomposées, sur la base d'un détail estimatif établi par le maître d'ouvrage, en différents postes avec indication pour chacun d'eux du prix unitaire proposé.

Les prix unitaires sont forfaitaires.

Les sommes dues au titre du marché sont calculées par application des prix unitaires aux quantités réellement exécutées conformément au marché.

3) Marché à prix mixtes

Le marché est dit à prix mixtes lorsqu'il comprend des prestations rémunérées en partie sur la base d'un prix global et forfaitaire et en partie sur la base de prix unitaires, dans ce cas le règlement s'effectue tel que prévu aux paragraphes 1 et 2 du présent article.

Article 11 : Caractère des prix

Lorsqu'elle le juge utile et opportun, CGPark peut lancer des appels d'offres en fractionnant le prix de certains articles (fourniture, pose, marge...).

Pour ce type d'appels d'offres, CGPark peut négocier les composants du prix fractionné, notamment le prix de la fourniture, avec le soumissionnaire retenu. CGPark pouvant par ailleurs, négocier la fourniture directement avec le ou les fabricants qui pourraient approvisionner l'entreprise attributaire. Celle-ci étant appelée à s'approvisionner auprès de ce ou ces fabricants au prix négocié par CGPark.

Il est à noter que CGPark ne se reconnaît aucun lien contractuel avec le fabricant et que l'entreprise attributaire reste seule responsable du processus d'approvisionnement, notamment en termes de qualité des matériaux approvisionnés, du délai de livraison et des règlements.

Les prix des marchés cités à l'article 10 ci-dessus peuvent être fermes, révisables ou provisoires.

1) Marché à prix ferme :

Le prix du marché est ferme lorsqu'il ne peut être modifié pendant le délai de son exécution.

Toutefois, si le taux de la taxe sur la valeur ajoutée est modifié postérieurement à la date limite de remise des offres, le maître d'ouvrage répercute cette modification sur le prix de règlement.

Pour les marchés portant sur l'acquisition de produits ou services dont les prix sont réglementés, le maître d'ouvrage répercute la différence, résultant de la modification des prix desdits produits ou services, sur le prix de règlement prévu au marché laquelle différence est intervenue entre la date de remise des offres et la date de livraison.

2) Marché à prix révisable :

Le prix du marché est révisable lorsqu'il peut être modifié en raison des variations économiques en cours d'exécution de la prestation.

Les cahiers des charges indiquent expressément les modalités de la révision et la date de son exigibilité.

Chapitre III : Formes des marchés et modes de leur passation

Article 12 : Forme et contenu des marchés

- a) Les marchés sont des contrats écrits dont les cahiers des charges ou cahiers des prescriptions spéciales (CPS) précisent les conditions de leur exécution.

Ces cahiers sont validés par CGPark avant le lancement de la procédure de passation du marché.

- b) Les marchés doivent contenir au moins les mentions suivantes

:

1. Le mode de passation ;
2. La référence expresse aux alinéas, paragraphes et articles du présent règlement en vertu desquels le marché est passé ;
3. L'indication des parties contractantes, les noms et qualités des signataires agissant au nom du maître d'ouvrage et du cocontractant ;
4. L'objet avec indication du lieu d'exécution des prestations ;
5. L'énumération par ordre de priorité des pièces incorporées au marché ;
6. Le prix et le délai d'exécution ou la date d'achèvement des prestations, objet du marché ;
7. Les conditions de réception et, éventuellement, de livraison des prestations ;
8. Les conditions de règlement ;
9. Les clauses de nantissement, le cas échéant ;
10. Les conditions de résiliation ;
11. L'approbation du marché par l'autorité compétente.

- c) Les engagements réciproques que les marchés constatent sont conclus sur la base de l'acte d'engagement souscrit par l'attributaire du marché et sur la base du cahier des prescriptions spéciales.

Article 13 : Appel à manifestation d'intérêt

Pour la réalisation de certaines prestations qui nécessitent une identification préalable des concurrents potentiels, CGPark peut lancer un appel à manifestation d'intérêt.

L'avis d'appel à manifestation d'intérêt est publié dans un journal à diffusion nationale au moins. A l'issue de l'appel à manifestation d'intérêt, CGPark arrête une liste restreinte des concurrents qu'elle peut éventuellement consulter, selon l'un des modes de passation des marchés prévus ci-après.

Article 14 : Modes de passation des marchés

Les modes de passation des marchés sont l'appel d'offres, le concours et la procédure négociée.

L'appel d'offres peut être ouvert ou restreint. Il est dit « ouvert » lorsque tout candidat peut obtenir le dossier de consultation et présenter sa candidature. Il est dit « restreint » lorsque seuls peuvent remettre des offres, les candidats que CGPark a décidé de consulter.

L'appel d'offres est dit « **avec présélection** » lorsque seuls sont autorisés à présenter des offres, après avis d'une commission d'admission, les candidats présentant les capacités suffisantes, notamment du point de vue technique et financier.

Le concours met en compétition des candidats sur des prestations intellectuelles liées à des motifs d'ordre technique, esthétique ou financier nécessitant des recherches particulières.

La procédure négociée permet à CGPark de négocier les conditions du marché avec un ou plusieurs candidats dans les conditions prévues ci-dessous.

Il peut être également procédé à l'exécution de prestations sur simples bons de commande.

Chapitre IV : Procédures de passation des marchés

Section I : Marchés sur appel d'offres

Sous-section 1 : Appel d'offres ouvert ou restreint

Article 15 : Principes et modalités

1. L'appel d'offres ouvert ou restreint obéit aux principes suivants :

- a) Un appel à la concurrence ;
- b) L'examen des offres par une commission d'appel d'offres ;
- c) La désignation par la commission d'appel d'offres du soumissionnaire dont l'offre est à retenir par CGPark ;
- d) Etablir, autant que possible, une estimation du montant de la prestation et la communiquer, à titre indicatif, aux membres de la commission.

Sauf accord de la Direction générale, il ne peut être passé de marchés sur appel d'offres restreint que pour les prestations dont le montant est inférieur ou égal à cinq cent mille de dirhams hors taxes (500.000,00 DHS HT). Toutefois, la relance d'un appel d'offres déclaré infructueux peut motiver le recours à l'appel d'offres restreint même si le montant de la prestation dépasse le seuil sus indiqué.

Compte tenu de leur particularité, le recours à l'appel d'offres restreint est également possible pour les marchés d'études et ce quelque soit leurs montants.

L'appel d'offres restreint doit s'adresser au moins à trois (3) candidats susceptibles de répondre au mieux aux besoins à satisfaire.

Sous-section 2 : L'appel d'offres peut être fait au « rabais » ou « sur offres de prix ».

Pour les appels d'offres dits « au rabais », les concurrents souscrivent l'engagement d'effectuer les travaux ou les services ou de livrer les

fournitures dont l'estimation est faite par le maître d'ouvrage, moyennant un rabais (ou une majoration) exprimé en pourcentage.

Pour les appels d'offres sur « offres de prix », le dossier d'appel d'offres ne donne d'indication aux concurrents que sur la nature et l'importance des travaux, fournitures ou services dont le soumissionnaire propose lui-même les prix et en arrête le montant.

Article 16 : Règlement de la consultation

1. Tout appel d'offres ouvert fait l'objet d'un règlement de la consultation établi par CGPark.

L'établissement de ce document est laissé à l'appréciation du maître d'ouvrage pour le cas d'un appel d'offres restreint. Ce type d'appel d'offres peut faire l'objet, en fonction de l'importance de la prestation à réaliser, d'un cahier de charges fonctionnelles ou d'un descriptif technique seulement.

Le règlement de la consultation comprend notamment :

- a)** La liste des pièces à fournir par les concurrents ;
- b)** Les critères d'admissibilité des concurrents. Ces critères prennent en compte notamment les garanties et capacités juridiques, techniques et financières ainsi que les références professionnelles des concurrents, le cas échéant ;
- c)** Les critères de choix et de classement des offres pour attribuer le marché au concurrent qui a présenté l'offre économiquement la plus avantageuse. Ces critères doivent être objectifs et non discriminatoires et doivent avoir un lien direct avec l'objet du marché à conclure.
Le règlement de consultation peut ne prévoir que le critère prix pour l'attribution du marché s'il est justifié par la nature de la prestation.
- d)** Eventuellement le nombre minimum ou maximum des lots pouvant être souscrits par un même concurrent, lorsque les prestations sont réparties en lots ;
- e)** Le cas échéant, les conditions dans lesquelles les variantes, par rapport à la solution de base prévue dans le cahier des prescriptions spéciales, sont admises ;
- f)** La ou les monnaies convertibles dans lesquelles le prix des offres doit être formulé et exprimé, lorsque le concurrent

n'est pas installé au Maroc. Dans ce cas, pour être évaluées et comparées, les montants des offres exprimées en monnaie étrangère doivent être convertis en dirham. Cette conversion doit s'effectuer sur la base du cours vendeur du dirham en vigueur le premier jour ouvrable de la semaine précédant celle du jour d'ouverture des plis donné par Bank al-Maghrib.

g) La ou les langues dans lesquelles doivent être établies les pièces contenues dans les dossiers et les offres présentées par les concurrents.

2. Le règlement de la consultation doit être validé avant le lancement de la procédure de passation du marché.

Article 17 : Dossier d'appel d'offres

Tout appel d'offres fait l'objet d'un dossier préparé par le maître d'ouvrage et qui doit comprendre :

- Une Copie de l'avis d'appel d'offres ou de la lettre de consultation selon le cas ;
- Un exemplaire du cahier des prescriptions spéciales ou du cahier de charges fonctionnelles ou du descriptif technique selon le cas ;
- Documents annexes (plans, les documents techniques...etc.) ;
- Le modèle de l'acte d'engagement ;
- Les modèles du bordereau des prix et du détail estimatif lorsqu'il s'agit d'un marché à prix unitaires ;
- Le modèle de la décomposition du montant global par poste avec indication ou non des quantités forfaitaires, le cas échéant, lorsqu'il s'agit d'un marché à prix global ;
- Le modèle du cadre du sous-détail des prix le cas échéant ;
- Le modèle de la déclaration sur l'honneur ;
- Le règlement de la consultation, le cas échéant.

Les dossiers d'appel d'offres doivent être disponibles avant la publication de l'avis d'appel d'offres et mis à la disposition des candidats dès la parution du premier avis d'appel d'offres et jusqu'à la date limite de remise des offres.

Les dossiers d'appels d'offres sont mis à la disposition des concurrents dans les locaux de CGPark ou dans tout autre lieu, ce dernier étant précisé dans l'avis d'appel d'offres ou la lettre de consultation.

Le retrait est gratuit ou peut être fait contre paiement de la somme indiquée dans l'avis d'appel d'offres ou la lettre de consultation.

CGPark fixera la rémunération relative à la remise des dossiers d'appels d'offres au niveau du règlement de consultation.

Pour des raisons de confidentialité des informations portées au dossier de consultation ou toutes autres raisons, CGPark peut exiger certaines dispositions pour la remise des cahiers de charges aux concurrents, notamment les habilitations et pouvoirs pour le retrait desdits cahiers de charges.

Les dossiers d'appel d'offres peuvent être envoyés par voie postale aux concurrents qui le demandent par écrit à leur frais et à leurs risques et périls. Cette disposition n'est pas valable dans les conditions de l'alinéa précédent.

Exceptionnellement, le maître d'ouvrage peut introduire des modifications dans le dossier d'appel d'offres sans changer l'objet du marché. Ces modifications doivent être communiquées à tous les concurrents ayant retiré ledit dossier, et introduites dans les dossiers mis à la disposition des autres concurrents.

Ces modifications peuvent intervenir à tout moment à l'intérieur du délai initial de publicité.

Lorsque les modifications nécessitent la publication d'un avis modificatif, celui-ci doit être publié dans les mêmes conditions de publication de l'avis initial au plus tard deux (02) jours avant la date fixée pour la séance d'ouverture des plis.

Lorsqu'un concurrent estime ne pas pouvoir préparer son offre dans le délai prévu par l'avis de publicité, compte tenu de la complexité des prestations, il peut demander au moyen d'un courrier porté avec accusé de réception, de fax confirmé ou par courrier électronique confirmé, le report de la date d'ouverture des plis. La lettre du concurrent doit comporter tous les éléments permettant au maître d'ouvrage d'apprécier sa demande.

Si le maître d'ouvrage en reconnaît le bien fondé, il procède au report de la date d'ouverture des plis par le biais d'un avis de report. Les concurrents ayant retiré les dossiers d'appel d'offres doivent en être informés.

Article 18 : Publicité de l'appel d'offres

I- Appel d'offres ouvert

1. L'appel d'offres ouvert doit faire l'objet d'un avis qui fait connaître :

- a)** L'objet de l'appel d'offres avec indication, le cas échéant, du lieu d'exécution ;
- b)** L'autorité qui procède à l'appel d'offres ;
- c)** Le (ou les) bureau (x) et l'adresse où l'on peut retirer le dossier d'appel d'offres ;
- d)** Le bureau et l'adresse où les offres sont déposées ou adressées ;
- e)** Le montant en valeur du cautionnement provisoire, le cas échéant ;
- f)** Eventuellement, le lieu, le jour et l'heure limites pour la réception des échantillons, prospectus et notices ;
- g)** La date de la réunion ou de la visite des lieux que le maître d'ouvrage envisage d'organiser à l'intention des concurrents, le cas échéant ;
- h)** L'adresse électronique, le cas échéant, du site utilisé pour la publication de l'avis d'appel d'offres ;
- i)** Le prix d'acquisition du dossier d'appel d'offres, le cas échéant.

2. L'avis d'appel d'offres ouvert visé au paragraphe 1 ci-dessus doit être publié au minimum dans deux journaux à diffusion nationale et ou internationale choisis par le maître d'ouvrage, et éventuellement dans le site web de CGPark.

Il peut être parallèlement porté à la connaissance des concurrents éventuels et, le cas échéant, des organismes professionnels, par publication dans le bulletin officiel des annonces légales, judiciaires et administratives, par des publications spécialisées ou par tout autre moyen de publicité notamment par voie électronique.

La publication de cet avis doit intervenir vingt et un (21) jours francs au moins avant la date fixée pour la réception des offres, toutefois, ce délai peut être ramené à quinze (15) jours francs, en cas d'urgence.

Ce délai court à partir du lendemain de la date de publication de l'avis dans le journal paru le deuxième.

II- Appel d'offres restreint

L'appel d'offres restreint fait l'objet d'une lettre de consultation adressée à tous les concurrents que le maître d'ouvrage décide de consulter.

L'envoi de la lettre peut se faire par le biais d'un courrier porté, d'une télécopie confirmée, de courrier électronique ou de tout autre moyen d'information avec justification de leur réception.

Cette lettre doit contenir les mêmes indications que celles énumérées au 1) du paragraphe i du présent article.

L'envoi précité doit être effectué huit jours (08 j) francs au moins avant la date prévue pour la séance d'ouverture des plis. Toutefois, ce délai peut être réduit en cas d'urgence dont le Directeur général ou l'autorité déléguée est seul juge.

Ce délai court à partir du lendemain de la date d'envoi de la lettre de consultation.

Article 19 : Cautionnement provisoire

Le dossier d'appel d'offres détermine l'importance des garanties pécuniaires à produire par chaque concurrent, à titre de cautionnement provisoire. Le montant de ce dernier doit être exprimé en valeur.

1. CGPark peut confisquer le cautionnement provisoire dans les cas suivants :

- Si le soumissionnaire retire son offre pendant le délai de quatre-vingt-dix (90) jours à partir de la date du dernier délai pour la remise des offres ;
- Si l'attributaire refuse de signer le marché ;
- Si l'attributaire ne constitue pas le cautionnement définitif dans les trente jours (30 j) qui suivent la date de notification de l'attribution du marché.

2. Le cautionnement provisoire est restitué au titulaire contre le dépôt par ce dernier du cautionnement définitif auprès du maître d'ouvrage.

Article 20 : Information des concurrents

Tout concurrent peut demander au maître d'ouvrage, par lettre recommandée avec accusé de réception, par fax confirmé ou par voie électronique de lui fournir des éclaircissements ou renseignements concernant l'appel d'offres ou les documents y afférents.

Tout éclaircissement ou renseignement, fourni par le maître d'ouvrage à un concurrent à la demande de ce dernier, doit être communiqué dans les mêmes conditions aux autres concurrents ayant retiré le dossier d'appel d'offres.

Lorsqu'il est procédé à une réunion ou visite des lieux visée ci-dessus, le maître d'ouvrage dresse un procès-verbal mentionnant les demandes d'éclaircissement et les réponses formulées lors de cette réunion ou visite. Ce procès-verbal est communiqué à l'ensemble des concurrents.

Article 21 : Conditions requises des concurrents

Pour participer aux appels d'offres lancés par CGPark, les conditions requises des concurrents seront définies au niveau du règlement de la consultation ou lettre de consultation établi à cet effet.

Les justifications des capacités et des qualités des soumissionnaires se feront à travers les pièces exigibles, à fournir par les candidats postulants auxdits appels d'offres.

Article 22 : Justification des capacités et des qualités

Pour établir la justification de ses qualités et capacités, chaque concurrent est tenu, sauf disposition contraire du dossier d'appel d'offres, de présenter un dossier administratif, un dossier technique et éventuellement un dossier additif.

a) Le dossier administratif comprend :

- 1- Une déclaration sur l'honneur, en un exemplaire unique, conforme au modèle joint au dossier d'appel d'offres ;
- 2- La ou les pièces justifiant les pouvoirs conférés à la personne agissant au nom du concurrent ;

- 3- Une attestation ou sa copie certifiée conforme délivrée depuis moins d'un an par l'administration compétente du lieu d'imposition certifiant que le concurrent est en situation fiscale régulière ou, à défaut de règlement, qu'il a constitué des garanties jugées suffisantes par le comptable chargé du recouvrement. Cette attestation doit mentionner l'activité au titre de laquelle le concurrent est imposé ;
- 4- Une attestation ou sa copie certifiée conforme délivrée depuis moins d'un an par la Caisse nationale de Sécurité Sociale certifiant que le concurrent est en situation régulière envers cet organisme ;
- 5- L'original du récépissé du cautionnement provisoire ou l'attestation de la caution personnelle et solidaire, le cas échéant ;
- 6- Le certificat d'immatriculation au registre de commerce pour les personnes assujetties à l'obligation d'immatriculation conformément à la législation en vigueur ;

Toutefois, les concurrents non installés au Maroc sont tenus de fournir l'équivalent des attestations visées au paragraphe 3, 4 et 6 ci-dessus, délivrées par les administrations ou les organismes compétents de leurs pays d'origine ou de provenance.

À défaut de la délivrance de tels documents par les administrations ou les organismes compétents de leur pays d'origine ou de provenance, lesdites attestations peuvent être remplacées par une attestation délivrée par une autorité judiciaire ou administrative du pays d'origine ou de provenance.

b) Le dossier technique comprend :

- 1- Une note indiquant les moyens humains et techniques du concurrent, le lieu, la date, la nature et l'importance des prestations qu'il a exécutées ou à l'exécution desquelles il a participé ;
- 2- Il est joint à cette note, chaque fois que le dossier d'appel d'offres l'exige, les attestations délivrées par les hommes de l'art sous la direction desquels lesdites prestations ont été exécutées ou par les bénéficiaires publics ou privés desdites prestations. Chaque attestation précise notamment la nature

des prestations, le montant, les délais et les dates de réalisation, l'appréciation, le nom et la qualité du signataire ;

c) Le dossier additif comprend toutes pièces complémentaires exigées par le dossier d'appel d'offres en raison de l'importance ou de la complexité de la prestation objet du marché.

Article 23 : Inexactitude de la déclaration sur l'honneur

L'inexactitude de la déclaration sur l'honneur peut entraîner les sanctions suivantes ou l'une d'entre elles seulement sans préjudice, le cas échéant, des poursuites pénales :

- a) L'exclusion temporaire ou définitive du concurrent des marchés passés par CGPark.
- b) Par décision de l'autorité compétente la résiliation du marché, suivie ou non de la passation d'un nouveau marché, aux frais et risques du déclarant.

Dans les cas prévus aux a) et b) ci-dessus, le concurrent est invité, au préalable, à présenter ses observations dans le délai imparti par CGPark et qui ne peut être inférieur à sept (07) jours. La décision de sanction, qui doit être motivée, lui est notifiée.

Article 24 : Contenu des dossiers des concurrents

Sauf stipulation différente du dossier d'appel d'offres, les dossiers présentés par les concurrents doivent comporter, outre le cahier des prescriptions spéciales paraphé et signé, les pièces du dossier administratif, du dossier technique et du dossier additif le cas échéant, une offre financière et, si le règlement de consultation l'exige, une offre technique qu'elle soit au titre de la solution de base et/ou au titre de la solution variante.

1. L'offre financière comprend :

- a) l'acte d'engagement par lequel le concurrent s'engage à réaliser les prestations objet du marché

conformément aux conditions prévues aux cahiers des charges et moyennant un prix qu'il propose. Il est établi en un seul exemplaire selon l'imprimé dont le modèle est joint au dossier d'appel d'offres. Cet acte dûment rempli, et comportant le relevé d'identité bancaire complète (RIB), est signé par le concurrent ou son représentant habilité, sans qu'un même représentant puisse représenter plus d'un concurrent à la fois pour le même marché.

Lorsqu'il est souscrit par un groupement tel qu'il est défini ci-dessous, l'acte d'engagement doit être signé soit par chacun des membres du groupement ; soit par le mandataire si celui-ci justifie des habilitations sous forme de procurations légalisées pour représenter les membres du groupement lors de la procédure de passation du marché.

b) le bordereau des prix et le détail estimatif pour les marchés à prix unitaires ou la décomposition du montant global, le cas échéant, pour les marchés à prix global, établis conformément aux modèles fixés par le maître d'ouvrage et figurant dans le dossier d'appel d'offres.

c) le cas échéant, le sous détail des prix.

2. l'offre technique comporte notamment les documents techniques concernant l'exécution des prestations.

Article 25 : Présentation, dépôt et retrait des dossiers des concurrents

Le dossier présenté par chaque concurrent est mis dans un pli cacheté portant :

- Le nom et l'adresse du concurrent ;
- L'objet du marché et, éventuellement, l'indication du lot en cas de marché alloti ;
- La date et l'heure de la remise des plis ;
- L'avertissement que « le pli ne doit être ouvert que par le président de la commission d'appel d'offres lors de la séance d'ouverture des plis ».

Le règlement de consultation ou la lettre de consultation, propre à chaque appel d'offres, précisera les modalités de présentation et de dépôt des offres, des échantillons éventuels, de jugement et d'attribution y afférentes.

Article 26 : Délai de validité des offres

Les soumissionnaires restent engagés par leurs offres pendant un délai de quatre-vingt-dix (90) jours, à compter de la date de remise des offres.

Si pendant ce délai, la commission d'appel d'offres estime ne pas être en mesure d'effectuer son choix, le maître d'ouvrage peut, avant l'expiration du délai visé à l'alinéa premier ci-dessus, proposer, par tout moyen de communication, la prolongation de ce délai. Seuls les soumissionnaires ayant donné leur accord, restent engagés pendant ce nouveau délai.

Article 27 : Commission d'appel d'offres

La commission d'appel d'offres comprend les membres suivants :

- Le Directeur Général, le Directeur Général Délégué, le Directeur Finance et Support ou son délégataire, président ;
- Le Responsable des Achats, le Responsable d'exploitation, le responsable technique, le responsable SI, membres selon la nature du marché ;
- Le représentant du BET (bureau d'études techniques) et l'architecte , membres extérieurs pour les marchés de travaux
- Toute autre personne dont la participation est jugée utile.

Les membres de la commission sont convoqués à la diligence de CGPark. L'ouverture des plis financiers peut se faire sans la présence des membres extérieurs.

Article 28 : Examen des offres des soumissionnaires

Avant d'entamer l'ouverture des plis déposés par les soumissionnaires, le président de la commission peut écarter :

- a) Les concurrents qui font l'objet d'une exclusion temporaire ou définitive par le Chef du gouvernement, un Ministre ou le Directeur Général de la CDG.
- b) Les titulaires qui se sont vus résilier à leur tort un marché avec CGPark.

Si lors du dépouillement des dossiers administratif et technique, présentés par les concurrents, la commission constate soit l'absence d'une pièce constitutive desdits dossiers, à l'exception du cautionnement provisoire ou l'attestation de la caution personnelle et solidaire en tenant lieu, soit des erreurs matérielles ou discordantes dans les pièces demandées, le président de la commission peut déclarer l'offre en question admissible pour les phases ultérieures sous réserves de la production, dans les délais fixés par la commission, desdites pièces ou l'introduction des rectifications nécessaires.

L'examen des échantillons, prospectus, notices ou autres documents techniques et des offres techniques, le cas échéant, concerne les seuls concurrents admissibles à l'issue de l'examen des pièces du dossier administratif, du dossier technique ainsi que du dossier additif, le cas échéant.

L'examen et l'évaluation des échantillons, prospectus, notices ou autres documents techniques et des offres techniques des concurrents se font à huis clos par les membres de la commission visés ci-dessus. Cette dernière peut faire appel à tout expert ou technicien qui pourrait l'éclairer sur des points particuliers des offres présentées. Elle peut également, avant de se prononcer, charger une sous-commission pour analyser les offres présentées.

le président ouvre les enveloppes portant la mention «offre financière» des concurrents admissibles à l'issue de l'analyse des échantillons, prospectus, notices ou autres documents techniques et des offres techniques et donne lecture, à haute voix, de la teneur des actes d'engagement.

Les membres de la commission paraphent les actes d'engagement ainsi que le bordereau des prix et le détail estimatif et la décomposition du montant global, le cas échéant.

La commission poursuit ses travaux. Elle peut consulter tout expert ou technicien qui pourrait l'éclairer sur des points particuliers des offres financières présentées. Elle peut également, avant de se prononcer, charger une sous-commission pour analyser ces offres.

Lorsqu'elle est désignée, la sous-commission est habilitée à demander par écrit à l'un ou à plusieurs concurrents des éclaircissements sur leurs propositions. Elle doit établir en toute responsabilité, à la fin de ses travaux, un rapport détaillant ses conclusions. Ce document est signé par tous les membres de cette sous-commission.

La commission peut écarter un soumissionnaire sur la base de son plan de charge, notamment avec CGPark.

La commission apprécie les offres financières des concurrents en comparaison avec l'estimation du maître d'ouvrage et la moyenne des offres reçues et ce aussi bien concernant l'offre globale que les prix unitaires de chaque soumissionnaire.

Lorsqu'elle le juge utile, la commission peut demander un rabais au moins disant. Lorsque le rabais est demandé à plus d'une entreprise (offres financières jugées équivalentes), les propositions de rabais doivent être remises sous pli fermé et ouvertes en commission.

La commission peut négocier directement avec une ou plusieurs entreprises avec accord du Directeur général.

L'appréciation des offres présentées par les concurrents se fera au vu des éléments fixés dans le règlement de la consultation ou la lettre de consultation.

Les travaux de la commission font l'objet d'un procès-verbal signé par tous les membres de la commission.

Le choix arrêté par la commission d'appel d'offres conformément aux dispositions ci-dessus est soit confirmé soit infirmé par l'autorité compétente.

Après approbation des travaux de la commission par l'autorité compétente, CGPark informe le soumissionnaire retenu de l'acceptation de son offre par tout moyen de communication donnant date certaine. Elle avise également les soumissionnaires éliminés du rejet de leurs offres.

Article 29 : Appel d'offres infructueux

La commission peut déclarer l'appel d'offres infructueux si :

- a) Aucune offre n'a été présentée ou déposée ;
- b) Aucun concurrent n'a été retenu à l'issue de l'examen des dossiers administratifs et techniques ;
- c) Aucun concurrent n'a été retenu à l'issue de l'examen de l'offre technique ou des échantillons ;
- d) aucune des offres ne lui paraît acceptable au regard des critères fixés au règlement de la consultation.

la déclaration de l'appel d'offres infructueux après un appel d'offres ouvert pour le motif cité au a) ci-dessus ne peut justifier le recours à la procédure négociée que dans le cas où, cet appel d'offres a été lancé une deuxième fois dans la mesure du possible, sur la base du même dossier de consultation en restreint et a été déclaré infructueux.

Article 30 : Caractère confidentiel de la procédure

Après l'ouverture des plis, aucun renseignement concernant l'examen des plis, les précisions demandées, l'évaluation des offres ou les recommandations relatives à l'attribution du marché ne doit être communiqué ni aux soumissionnaires ni à toute autre personne n'ayant pas qualité pour participer à la procédure de concurrence ou de sélection tant que les résultats d'examen des offres n'ont pas été approuvés par l'autorité compétente. Cette clause de confidentialité doit être incluse dans les contrats ou conventions liant CGPark aux intervenants représentés dans la commission d'appel d'offres.

Article 31 : Annulation d'un appel d'offres

L'autorité compétente peut, sans de ce fait encourir aucune responsabilité à l'égard des concurrents et quel que soit le stade de la procédure pour la conclusion du marché, annuler l'appel d'offres par décision dûment établie et signée par ses soins relatant les motifs ayant présidé à son annulation. Cette annulation intervient dans les cas suivants :

- a) Lorsque les données économiques ou techniques des prestations objet de l'appel d'offres ont été fondamentalement modifiées ;
- b) Lorsque les termes de référence de l'appel d'offres doivent subir des changements ;
- c) Lorsque des circonstances exceptionnelles ne permettent pas d'assurer l'exécution normale du marché ;
- d) Lorsque les offres reçues dépassent les budgets alloués au marché ;
- e) Lorsqu'un vice de procédure a été décelé ;
- f) Lorsque l'autorité compétente estime qu'il n'y a pas eu de concurrence ;
- g) En cas de réclamation fondée d'un concurrent ;
- h) Toute autre raison jugée valable par l'autorité compétente.

Sous-section 2 : Appel d'offres avec présélection

Article 32 : Principes et modalités

Il peut être passé des marchés sur appel d'offres en deux étapes dit « appel d'offres avec présélection » lorsque les prestations objet du marché nécessitent, en raison de leur complexité ou de leur nature particulière, une sélection préalable des candidats dans une première étape avant d'inviter ceux d'entre eux qui ont été admis à déposer des offres dans une seconde étape.

Article 33 : Procédure de l'appel d'offres avec présélection

L'appel d'offres avec présélection fait l'objet d'un règlement d'admission et d'un règlement d'évaluation des offres établis par le maître d'ouvrage et comprenant notamment :

- a) la liste des pièces à fournir par les candidats conformément à l'article 22 ci-dessus ;
- b) les critères d'admissibilité et d'évaluation tels que prévus à l'article 16 ci-dessus.

Selon l'étape considérée, le règlement arrêtera d'une manière précise et claire les modalités, applicables à l'appel avec présélection en question, de publicité, de dépôt des candidatures, leur admission, le

dépouillement des plis, l'évaluation des propositions ainsi que l'attribution du marché.

Les appels d'offres avec présélection sont soumis, dans leur modalité de publicité, de dépôt des offres, informations des candidats, dépouillement et jugement des offres aux mêmes règles prévues pour les appels d'offres ouverts et restreints lancés par CGPark.

Section II : Marchés sur concours

Article 34 : Principes et modalités

Le concours est une procédure permettant au maître d'ouvrage, après avis du jury de concours, de choisir la conception d'un plan ou d'un projet qui préfigure les prestations qui seront éventuellement demandées au titre du marché. Les membres du jury sont nommés par décision de l'autorité compétente.

Les prestations pouvant faire l'objet de concours portent notamment sur les domaines de l'architecture, de l'ingénierie, de la création publicitaire et du traitement des données.

1. Le concours peut porter sur :

- a)** Soit sur l'établissement d'un plan ou d'un projet ;
- b)** Soit à la fois sur l'établissement d'un plan ou d'un projet ainsi que sur le suivi ou le contrôle de leur exécution dans le cadre des marchés de travaux ou de fournitures ou de prestation que le maître d'ouvrage envisage de réaliser.

2. Le concours est organisé sur la base d'un programme établi par le maître d'ouvrage. Le programme prévoit l'allocation de primes, récompenses ou avantages aux auteurs des projets les mieux classés et en fixe le nombre maximum à primer, dans les conditions prévues à l'article 35 ci-après.

3. Le concours comporte un appel public ou restreint à la concurrence ; les candidats désirant y participer peuvent déposer une demande d'admission. Seuls sont admis à déposer des plans ou des projets, les candidats retenus par une commission d'admission.

4. Les projets proposés par les concurrents retenus sont examinés et classés par un jury.

Article 35 : Programme du concours

Le programme du concours indique les besoins auxquels doit répondre la prestation et fixe, le cas échéant, l'ordre de grandeur ou le maximum de la dépense prévue pour l'exécution de la prestation ;

Lorsque le concours ne porte que sur l'établissement d'un plan ou d'un projet, le programme peut fixer les primes, récompenses ou avantages à allouer aux auteurs des plans et des projets les mieux classés et prévoit que les projets deviendront, en tout ou en partie, propriété du maître d'ouvrage ;

Lorsque le concours porte à la fois sur l'établissement d'un plan ou d'un projet ainsi que sur le suivi ou le contrôle de leur exécution dans le cadre des marchés de travaux ou de fournitures que le maître d'ouvrage envisage de réaliser, le programme peut prévoir l'allocation de primes, récompenses ou avantages à ceux des concurrents dont les projets ont été les mieux classés.

Lorsque le concurrent retenu par le jury bénéficie d'une prime, avantage ou récompense, le montant des primes, avantages ou récompenses est déduit des honoraires qui lui sont dues au titre de son marché.

Les projets primés restent la propriété du maître d'ouvrage.

Article 36 : Procédure du concours

les concours sont soumis, dans leur modalité de publicité, de dépôt des offres, informations des candidats, dépouillement et jugement des offres aux mêmes règles prévues pour les appels d'offres avec présélection lancés par CGPark.

Section III : Marchés négociés

Article 37 : Principes et modalités

La procédure négociée est un moyen par lequel CGPark choisit l'attributaire du marché après consultation de candidats dont les capacités techniques et financières sont jugées suffisantes et négociation des conditions du marché avec un ou plusieurs d'entre eux. Ces négociations, qui ne peuvent porter sur l'objet et la consistance du marché peuvent concerner notamment le prix de la prestation, le délai d'exécution ou la date d'achèvement ou de livraison.

Les marchés négociés peuvent faire appel préalablement à une mise en concurrence.

Les marchés négociés doivent faire l'objet d'une décision circonstanciée signée par l'autorité compétente à annexer au dossier du marché.

Article 38 : Cas de recours aux marchés négociés

Il ne peut être passé de marchés négociés que dans les cas définis ci-dessous :

- a)** Une consultation lancée par CGPark et déclarée infructueuse (Ce motif n'est pas valable quand aucune offre n'a été déposée à l'issue de la consultation par appel d'offres ouvert sauf si cette consultation est relancée sur la base du même dossier en appel d'offres restreint et est déclarée infructueuse une seconde fois) ;
- b)** Les prestations que CGPark doit faire exécuter par des tiers dans les conditions prévues par le marché initial, à la suite de la défaillance de son titulaire ;
- c)** Les prestations dont l'exécution ne peut, en raison des nécessités techniques ou de leur caractère complexe nécessitant une expertise particulière, être confiées qu'à un prestataire déterminé ;
- d)** Les objets dont la fabrication est exclusivement réservée à des porteurs de brevets d'invention ;

e) Les prestations supplémentaires en quantité et/ou en nature à confier à un entrepreneur, fournisseur ou prestataire de services déjà attributaire d'un marché, s'il y a intérêt au point de vue du délai d'exécution ou de la bonne marche de cette exécution à ne pas introduire un nouvel entrepreneur, fournisseur ou prestataire de services, lorsque les prestations en question, imprévues au moment de la passation du marché principal, sont considérées comme l'accessoire dudit marché et ne dépassent pas vingt-cinq pour cent (25%) de son montant.

En ce qui concerne les travaux, il faut en plus que leur exécution implique un matériel déjà installé ou utilisé sur place par l'entrepreneur. Ces marchés sont établis sous forme d'avenants aux marchés initiaux y afférents ;

f) Urgence pour CGPark de faire face et satisfaire un besoin incessant et pour lequel il ne peut être admis une mise en concurrence dans les délais normaux ;

g) Prestations devant être tenues secrètes par CGPark.

Section IV : Prestation sur bons de commande

Article 39 : Principes et modalités

1. il peut être procédé, par bons de commande, à l'acquisition de fournitures et à la réalisation de travaux ou services qui ne justifient pas le recours à une convention et ce, dans la limite de Cinq Cent Mille (500.000,00) dirhams hors taxes pour la réalisation des travaux ainsi que toutes autres types de prestations.

2. les bons de commande doivent déterminer les spécifications et la consistance des prestations à satisfaire et, le cas échéant, le délai d'exécution ou la date de livraison et les conditions de garantie.

3. la liste des prestations pouvant faire l'objet de bon de commande est annexée au présent règlement (annexe n° 2). Elle peut être modifiée ou complétée par décision du Directeur général de CGPark.

4. les prestations assurées par le biais de bons de commande doivent faire l'objet, dans la mesure du possible, d'une concurrence préalable.
5. les offres ou devis sont déposés sous plis fermés, par fax ou par voie électronique.

Chapitre V : Dématérialisation des procédures

Article 40 : Portail des achats de CGPark

Dès mise en place du portail des achats de CGPark, cette dernière mettra en ligne certains documents, notamment :

- a) Le présent règlement des achats ;
- b) La procédure d'évaluation et de réévaluation des fournisseurs de CGPark
- c) Les appels d'offres lancés par CGPark et leurs résultats ;
- d) Les modèles des pièces ;
- e) Echange d'informations.

Article 41 : Echange d'informations entre CGPark et les concurrents par voie électronique

En attendant la mise en place du portail des achats de CGPark, cette dernière peut échanger électroniquement avec les concurrents dans les conditions ci-après :

Le règlement de la consultation, la lettre de consultation, les cahiers des charges, les documents et les renseignements complémentaires sont mis à la disposition des concurrents, par voie électronique sous forme de fichiers protégés.

Sauf disposition contraire prévue dans le dossier d'appel d'offres, les dossiers administratifs et techniques des concurrents peuvent être communiqués au maître d'ouvrage par voie électronique dans les conditions définies par le dossier d'appel d'offres.

Chapitre VI : Approbation des marchés

Article 42 : Principes et modalités

Les marchés de travaux, fournitures ou services ne sont valables et définitifs qu'après leur approbation par l'autorité compétente.

Article 43 : Délai de notification de l'attribution

Les soumissionnaires restent engagés par leurs offres pendant un délai de quatre-vingt-dix (90) jours, à compter de la date de remise des offres.

Si la notification de l'attribution n'est pas intervenue dans ce délai, l'attributaire est libéré de son engagement vis-à-vis du maître d'ouvrage. Dans ce cas, mainlevée lui est donnée, à sa demande, de son cautionnement provisoire, le cas échéant.

Toutefois, le maître d'ouvrage peut, avant l'expiration du délai visé à l'alinéa premier ci-dessus, proposer, par tout moyen de communication, la prolongation de ce délai. Seuls les soumissionnaires ayant donné leur accord, restent engagés pendant ce nouveau délai.

Ces délais sont augmentés autant de fois que nécessaire, dans les mêmes conditions, par le maître d'ouvrage.

Chapitre VII : Dispositions particulières

Article 44 : Groupements

Les concurrents peuvent constituer des groupements pour présenter une offre unique.

Le groupement peut être soit conjoint soit solidaire.

a). Le groupement conjoint

Le groupement est dit « conjoint » lorsque chacun des prestataires, membre du groupement, s'engage à exécuter une ou plusieurs parties distinctes tant en définition qu'en rémunération des prestations prévues au marché.

L'un des membres du groupement, désigné dans l'acte d'engagement comme mandataire, représente l'ensemble des membres vis-à-vis de CGPark.

Chaque membre du groupement conjoint, y compris le mandataire, doit justifier individuellement des capacités juridiques, techniques et financières requises pour la réalisation des prestations pour lesquelles il s'engage.

Le groupement conjoint doit présenter un acte d'engagement unique qui indique le montant total du marché et précise-la ou les parties des prestations que chacun des membres du groupement conjoint s'engage à réaliser.

b). Le groupement solidaire

Le groupement est dit « solidaire » lorsque tous ses membres s'engagent solidairement vis-à-vis de CGPark pour la réalisation de la totalité du marché.

L'un des membres du groupement désigné dans l'acte d'engagement comme mandataire représente l'ensemble des membres vis-à-vis de CGPark et coordonne l'exécution des prestations par tous les membres du groupement.

Le groupement solidaire doit présenter un acte d'engagement unique qui indique le montant total du marché et l'ensemble des prestations que les membres du groupement s'engagent solidairement à réaliser, étant précisé que cet acte d'engagement peut, le cas échéant,

indiquer à titre informatif les prestations que chacun des membres s'engage à réaliser dans le cadre dudit marché.

Chaque membre du groupement solidaire, y compris le mandataire, doit justifier individuellement des capacités juridiques, techniques et financières requises pour la réalisation de la totalité des prestations objet du marché.

c). Dispositions communes aux groupements conjoint et solidaire

Le cahier des prescriptions spéciales, l'offre financière et le cas échéant l'offre technique présentés par un groupement sont signés soit par l'ensemble de ses membres, soit seulement par le mandataire si celui-ci justifie des habilitations sous forme de procurations légalisées pour représenter les membres du groupement lors de la procédure de passation du marché.

Lorsque le marché est passé par appel d'offres avec présélection ou sur concours, la composition du groupement ne peut être modifiée entre la date de la remise des candidatures et celle de la remise des offres.

Un même concurrent ne peut présenter plus d'une offre dans le cadre d'une même procédure de passation des marchés que ce soit en agissant à titre individuel ou en tant que membre d'un groupement.

Chaque groupement doit présenter, parmi les pièces du dossier administratif, une copie légalisée de la convention de la constitution du groupement. Cette convention doit être accompagnée d'une note indiquant notamment l'objet de la convention, la nature du groupement, le mandataire, la durée de la convention, la répartition des prestations, le cas échéant.

En cas de groupement, le cautionnement provisoire et le cautionnement définitif peuvent être souscrits sous l'une des formes suivantes :

- a). Au nom collectif du groupement ;
- b). Par un ou plusieurs membres du groupement pour la totalité du cautionnement ;
- c). En partie par chaque membre du groupement de telle sorte que le montant du cautionnement soit souscrit en totalité.

Dans les cas prévus aux b) et c) ci-dessus, le récépissé du cautionnement provisoire et définitif ou l'attestation de la caution

personnelle et solidaire en tenant lieu doivent préciser qu'ils sont délivrés dans le cadre d'un groupement et, en cas de défaillance, le montant dudit cautionnement reste acquis à CGPark abstraction faite du membre défaillant.

Article 45 : Sous-traitance

La sous-traitance est un contrat écrit par lequel le titulaire confie l'exécution d'une partie de son marché à un tiers.

Le titulaire choisit librement ses sous-traitants sous réserve qu'il notifie à CGPark la nature des prestations qu'il envisage de sous-traiter, ainsi que l'identité, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse des sous-traitants et une copie certifiée conforme du contrat précité.

Les sous-traitants doivent satisfaire aux conditions requises des concurrents prévues dans les articles 21 et 22 ci-dessus.

CGPark peut exercer un droit de récusation par lettre motivée lorsque les sous-traitants ne remplissent pas les conditions prévues en la matière par rapport au marché signé avec CGPark.

Le titulaire demeure personnellement responsable de toutes les obligations résultant du marché tant envers CGPark que vis-à-vis des ouvriers et des tiers.

CGPark ne se reconnaît aucun lien juridique avec les sous traitants.

En aucun cas, la sous-traitance ne peut ni dépasser cinquante pour cent (50 %) du montant du marché, ni porter sur le lot ou le corps d'état principal du marché.

Toutefois, CGPark peut fixer dans le règlement de consultation ou dans le cahier des prescriptions spéciales les prestations qui ne peuvent faire l'objet de sous-traitance.

Article 46 : Exclusion de la participation aux marchés de CGPark

CGPark peut par décision motivée, exclure temporairement ou définitivement de la participation aux marchés de CGPark et éventuellement de ses filiales, les entreprises ayant commis des actes frauduleux, des infractions réitérées aux conditions de travail ou des manquements graves aux engagements pris.

CGPark peut également exclure de la participation de ses marchés et éventuellement de ses filiales, les entreprises dans les conditions fixées par la procédure d'évaluation des fournisseurs.

Le titulaire est invité au préalable, par lettre recommandée avec accusé de réception à présenter, dans un délai raisonnable, ses observations au regard des griefs qui lui sont reprochés.

Chapitre VIII : Gouvernance Des Marchés De CGPark

Article 47 : Maîtrise d'ouvrage déléguée

CGPark peut, dans le cadre de conventions, assurer la mission de maîtrise d'ouvrage déléguée pour le compte de maîtres d'ouvrages. Dans ce cas, les missions de la maîtrise d'ouvrage déléguée et le référentiel des marchés applicable doivent être fixés dans la convention de maîtrise d'ouvrage déléguée.

Article 48 : Achats groupés

CGPark peut coordonner la passation de ses marchés relatifs aux prestations de mêmes natures quel que soit leurs montants, selon les modalités dont elle convient librement et ce afin de bénéficier de l'effet de masse.

La passation et la gestion des marchés groupés doit obéir aux règles prévues par le présent règlement.

Article 49 : Achèvement de l'exécution du marché et évaluation du titulaire

En attendant la mise en place de la procédure d'évaluation et de réévaluation des fournisseurs, une fiche d'évaluation du fournisseur et de constat de l'état d'avancement du marché est établie par CGPark à l'achèvement de l'exécution des prestations de chaque marché, convention ou commande (réception définitive de la prestation attestée par le PV de réception définitive dans le cas d'un marché ou d'une convention et le bon de livraison dans le cas d'une commande).

Article 50 : Contrôle et audit internes

L'audit portera de manière systématique sur les trois (03) plus importants marchés de l'année considérée.

En outre, un pourcentage de marchés choisis de façon aléatoire, à auditer par année, sera arrêté par décision du Directeur général de CGPark.

Les contrôles et audits internes sont définis par décision du Directeur général de CGPark.

Les rapports sont adressés à la Direction générale de CGPark ou à l'autorité désignée par elle.

Les contrôles et audits internes portent sur la préparation, la passation et l'exécution des marchés et ce conformément aux dispositions prévues par le présent règlement.

Article 51 : Obligation de réserve et de secret professionnel

Sans préjudice des dispositions législatives en vigueur concernant le secret professionnel, les membres des commissions d'ouverture des plis, des commissions d'admission d'appel d'offres avec présélection ou de concours et des jurys de concours sont tenus de garder le secret professionnel pour tout ce qui concerne les éléments portés à leur connaissance à l'occasion du déroulement des procédures prévues par le présent règlement.

Il en est de même pour toute personne expert ou technicien, appelée à participer aux travaux desdites commissions ou jurys.

Article 52 : Lutte contre la fraude, la corruption et le conflit d'intérêt

Les intervenants dans les procédures de passation des marchés doivent tenir une indépendance vis à vis des concurrents et n'accepter de leur part aucun avantage ni gratification et doivent s'abstenir d'entretenir avec eux toute relation de nature à compromettre leur objectivité et leur impartialité.

Les membres des commissions d'ouverture des plis, des commissions d'admission d'appel d'offres avec présélection ou de concours et des jurys de concours ou toutes personnes, expert ou technicien, appelée à participer aux travaux desdites commissions ou jurys, sont tenus de ne pas intervenir directement ou indirectement dans la procédure de passation des marchés, dès qu'ils ont un intérêt, soit

personnellement, soit par personne interposée dans l'une des entreprises soumissionnaires.

Pour ce faire, CGPark mettra en place une charte de déontologie en matière des achats pour définir avec précision les principes admis par elle en la matière et partant inciter les différents intervenants dans le processus d'achat à respecter les règles annoncées dans ladite charte.

Chapitre IX : Réclamations et Recours

Article 53 : Réclamations des concurrents

Tout concurrent peut saisir CGPark par écrit s'il constate que l'une des règles de la procédure de passation des marchés, prévue par le présent règlement, n'a pas été respectée. Il en est de même lorsqu'un concurrent évincé conteste les motifs de l'élimination de son offre par la commission.

Tout concurrent qui n'est pas satisfait de la réponse fournie par le président de la commission suite à sa réclamation, peut adresser une requête circonstanciée à la Direction Générale de CGPark pour effectuer toutes les diligences nécessaires afin d'examiner ladite requête.

A cet effet, la Direction Générale de CGPark étudiera la réclamation et prendra les dispositions qui s'imposent en la matière. Elle tiendra le concurrent informé de la suite donnée à sa requête.

Chapitre X : Entrée en Vigueur

Article 54 : Date d'entrée en vigueur

Le présent règlement des achats entre en vigueur à compter de la date de sa signature par le Directeur Général de CGPark.

APPROBATION DU DIRECTEUR GENERAL DE CGPARK

ANNEXE 1 :

Liste des prestations en dehors du champ d'application du règlement des achats de CGPark

- Prestations effectuées entre CGPark et les services de l'État gérés de manière autonome et administrations publiques ;
- Abonnement aux réseaux de télécommunications
- Frais de participation à des associations professionnelles, culturelles ou sportives et de sponsoring ;
- Fourniture de carburant et lubrifiant, des pneumatiques et chambres à air, et des accumulateurs
- Tous types d'Assurances
- Achat et abonnement aux journaux, revues et publications diverses
- Abonnement aux services Internet, d'eau, d'électricité, téléphone
- Acquisition de bases de données et abonnement d'accès à des bases de données en ligne
- Acquisition des résultats d'enquêtes, des recensements ou des opérations de cartographie, ayant un intérêt pour CGPark auprès des organismes qui ont réalisé ces enquêtes, ces recensements ou ces opérations de cartographie ;
- Acquisition d'œuvres littéraires, scientifiques ou d'art
- Achat d'objets d'art, d'antiquités ou de collection
- Achat, développement, production ou coproduction de programmes destinés à la diffusion par des organismes de radiodiffusion et du temps de diffusion
- Mandats légaux et Consultations médicales ;
- Consultations ou recherches juridiques, scientifiques ou littéraires qui compte tenu de leur nature et de la qualité de leurs auteurs ne peuvent faire l'objet de marché ;
- Achat de spectacle ;

- Prestations de formation donnant lieu à un diplôme/certificat assurées par les universités ou par les établissements d'enseignement ;
- Prestations de formation déjà définies quant aux conditions de leurs fournitures et de leur prix et que CGPark ne peut modifier où qu'il n'a pas intérêt à modifier ;
- Acquisitions de vignettes et ou toutes sortes de bons ou support électronique pour l'achat de carburant, lubrifiant et réparation du parc automobile de CGPark ;
- Acquisition des vignettes et ou toutes sortes de bons ou support électronique pour frais de transport du personnel à l'intérieur du Royaume du Maroc ;
- Acquisition des billets et tickets pour frais de transport du personnel à l'étranger
- Frais d'hébergement et de restauration
- Insertions publicitaires
- Prestations postales et frais d'affranchissement
- Actes d'achat ou de location d'immeubles de terrains et de parking
- Prestations de formation de courte durée en partenariat avec les organismes publics, privés nationaux ou étrangers
- Les honoraires d'avocats, de notaires et de médecins
- Acquisition de produits de consommation ou d'articles à prix fixe ou catalogués en vente dans les grandes surfaces ou des chaînes de magasins franchisés
- Frais de transit et de transport terrestre, maritime et aérien
- Acquisition et recharge de téléphones portables auprès de l'un des opérateurs télécoms au Maroc ;
- Achat de mobilier de bureau spécifique.

ANNEXE 2 :

Liste des prestations pouvant faire l'objet de bons de commande

a). Travaux

- Travaux d'aménagement, d'entretien et de réparation des ouvrages, voies et réseaux ;
- Travaux d'installation de matériels divers ;
- Travaux d'aménagement du siège de CGPark, bâtiments administratifs et des bureaux sur sites.

b). Fournitures

- Articles de plomberie sanitaire ;
- Carburants et lubrifiants ;
- Fourniture de pièces de rechange du parc automobile et engins ;
- Cartes géographiques, topographiques et géologiques, photographies aériennes ;
- Détergents et produits de nettoyage ;
- Documentation ;
- Fournitures de bureau ;
- Fournitures électriques ;
- Fournitures pour matériel technique ;
- Fourniture pour matériel informatique ;
- Graines et plantes et aménagement des espaces verts ;
- Habillement ;
- Imprimés, prestations d'impression, de reproduction et de photographie ;
- Manuels et fournitures scolaires et d'enseignement ;
- Matériel de bureau ;
- Matériaux de construction ;
- Pièces de rechange pour matériel de bureau ;
- Matériel de transport ;
- Matériel et articles de sport ;
- Matériel informatique, pièces de rechange et logiciels ;
- Matières premières pour le textile, cuir et autres ;
- Matériel technique ;
- Médailles, effigies, drapeaux et fanions ;
- Mobilier de bureau ;
- Outillage et quincaillerie ;
- Produits alimentaires pour usage humain ;
- Produits chimiques et de laboratoire, pesticides et insecticides ;

- Produits de chauffage ;
- Produits de lutte contre l'incendie ;
- Produits d'impression, de reproduction et de photographie ;
- Produits pharmaceutiques, prestations médicales et hospitalières, articles de correction de vue et articles pour handicapés ;
- Pièces de rechange pour matériel technique ;
- Pièces de rechange et pneumatiques pour véhicules et engins ;
- Ustensiles et articles de cuisines et de restauration ;
- Articles de décorations ;
- Cadeaux.
- Ameublement et accessoires de décoration
- Panneaux signalétiques et leur habillage

c). Services

- Entretien et réparation de matériel et de mobilier ;
- Études, conseil ;
- Formation ;
- Hôtellerie, hébergement, réception et restauration ;
- Location de matériel ;
- Location de mobilier ;
- Location de salles et de stands ;
- Montage et démontage de matériel et de mobilier ;
- Montage, démontage, essai et contrôle du matériel et stations techniques et de contrôle ;
- Montage, démontage, du matériel et mobilier de bureau ;
- Organisation de manifestations culturelles, sportives, professionnelles et scientifiques ;
- Prestations d'assistance et de conseil juridiques ;
- Prestations de contrôle et d'analyse des échantillons prélevés sur les produits, matériel et matériaux soumis à des normes obligatoires ;
- Prestations de publicité ;
- Prestations topographiques ;
- Traduction des documents et correspondances ;
- Transport, acconage, magasinage et transit ;
- Conception et production des outils et support de communication ;
- Prestations de travail intérimaire ;
- Prestation d'assistance et de conseil en matière fiscal ;
- Prestations de déménagement et prestations diverses y afférentes ;
- Prestations d'études et de contrôle ne justifiant pas le recours à une convention dans le cadre des projets ;
- Prestations de communication.



Siège social : Immeuble CDG, Place Moulay El Hassan - Rabat
Bureaux : Ryad Business Center Aile Sud S2 1er Étage, Hay Ryad, Rabat
Tél. : 05 37 71 38 15/25 - Fax : 05 37 71 38 03 - E-mail : cgpark@cdg-cgpark.com